NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/301
13 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du 13 avril 1995 que vous a adressée le Premier Vice-Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Mate Granić.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

95-10917 (F) 130495 130495 /...
9510917

ANNEXE

Lettre datée du 13 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie

J'ai l'honneur de vous faire part de la grave dégradation des conditions de sécurité dans la partie méridionale de la Croatie suite à une attaque d'artillerie non provoquée visant l'aéroport Cilipi (Dubrovnik). Aujourd'hui, entre 11 h 25 et 13 heures, heure locale, des unités paramilitaires des Serbes de Bosnie ont tiré au total 22 obus de 130 mm. Vingt-deux obus sont tombés sur l'aire de l'aéroport et les autres dans les villages voisins de Radovčići et Močići. L'agresseur a tiré depuis les positions qu'il occupe sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine à l'est de Nevesinje, à Grab-Tuli. À 17 heures (heure locale), un obus est tombé sur la ville d'Orašac, près de Zaton, dans la région de Dubrovnik, causant la mort d'une personne et en blessant grièvement trois autres.

Le dépôt de carburant de l'aéroport de Dubrovnik, situé à 200 mètres du terminal, a été touché à 12 h 40 et détruit. L'incendie qui s'y était déclaré a été maîtrisé.

Je joins à la présente lettre une carte de l'aéroport de Dubrovnik, indiquant l'endroit où les obus sont tombés à l'intérieur et à proximité de l'aéroport ainsi que l'heure à laquelle ils ont été tirés. La dispersion des impacts montre clairement qu'il ne s'agissait pas d'une attaque aveugle mais que la cible était bien le nouveau terminal.

Par ailleurs, je dois vous informer que hier, 12 avril 1995, les forces paramilitaires serbes des territoires occupés de Croatie aux alentours de Slunj, dans la zone de Glina, ont lancé un missile surface-air SA-6 qui a survolé le village de Donje Dubrave, et a explosé en tombant sur le village de Malik, près de Trošmarije, où il a creusé un cratère de 6 mètres de diamètre.

La République de Croatie tient à souligner le fait que ces missiles perfectionnés d'origine russe n'appartenaient pas à l'arsenal des forces paramilitaires des territoires occupés. Nous sommes donc obligés de conclure que leur transport depuis la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été autorisé et qu'ils ne sont pas actuellement placés sous le contrôle des forces terrestres de maintien de la paix conformément à l'accord de Zagreb. Il est évident que la frontière de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avec la République de Bosnie-Herzégovine n'est pas hermétiquement close, ce qui devrait être pris en considération lors du prochain examen de l'application de la résolution 970 (1995).

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Croatie estime indispensable que cette question fasse l'objet d'une déclaration du Conseil de sécurité. La Croatie n'a pas à ce jour riposté à des attaques qui vont bien au-delà de provocations journalières. Au cas où ces attaques se répéteraient, l'armée croate se verra dans l'obligation de prendre toutes les mesures défensives nécessaires à cet égard.

De plus, ces incidents peuvent porter préjudice au processus de paix en général, et en cette période délicate du déploiement de la nouvelle force de maintien de la paix en République de Croatie en particulier.

Vice-Premier Ministre et

Ministre des affaires étrangères

(Signé) Mate GRANIĆ

Pièce jointe